




ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
- PROCÉDURE URGENTE -
Maison d'habitation située
702-704 route de Francin
73800 PORTE DE SAVOIE
Parcelle cadastrale A1004

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le 
ID : 073-200041010-20231205-ARR_2023_30-AR

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

N°30-2023

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par M. Philippe GUGLIERI, expert, désigné par ordonnance n° 2307663 du 29 novembre 2023 par M. Jean Paul Wyss, juge des référés au tribunal administratif de Grenoble, en date du 30 novembre 2023 concluant à l'urgence de la situation, il y a nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'« un danger imminent a été constaté par le risque de chute de gravats sur la voie publique ».

CONSIDERANT que cette situation compromet gravement la sécurité des tiers ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Madame BOVET Marie-Jeanne, demeurant 702-704 route de Francin, 73800 PORTE DE SAVOIE, née le 8/04/1946 à Chambéry ou ayant(s) droit, propriétaire(s) de la maison d'habitation située à cette même adresse : 702-704 route de Francin, 73800 PORTE DE SAVOIE, parcelle A1004

Est mis en demeure de réaliser les mesures suivantes :

- Sans délai : La circulation aux abords de la maison doit être interdite par des barrières et un balisage jusqu'à l'intervention du charpentier.

- Dans les 15 jours après notification : Un charpentier devra être missionné pour purger la toiture et les caniveaux de tous les gravats qui pourraient tomber.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté de communes et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Compte tenu du danger encouru par d'éventuels occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 702-704 route de Francin 73800 Porte de Savoie, sont interdits temporairement à toute habitation et utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Communauté de communes qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de communes, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la Communauté de communes tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Porte de Savoie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du Département, ainsi qu'au Maire de Porte de Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmélian, le 05/12/2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

